

# Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

## Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?

Les funérailles doivent correspondre aux **dernières volontés du défunt**.

Si aucun testament ne les précise, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation des funérailles (crémation / inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.),

S'ils ne sont pas d'accord, **seul le juge peut trancher**.

Il désigne la personne la plus apte à décider (on parle de *personne habilitée à pourvoir aux funérailles*).

Il s'agit d'une personne ayant eu un lien stable et permanent avec le défunt (par exemple conjoint survivant, partenaire pacsé, parent, enfant).

Vous devez saisir le **tribunal judiciaire du lieu du décès** par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Vous pouvez passer par une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher votre litige.

Le recours à un **avocat** n'est **pas obligatoire**.

Le tribunal décide dans les **24 heures**.

## Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

### ⚠ Attention

si le décès est survenu **à l'étranger**, vous devez saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en France.

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du **premier président de la cour d'appel**. Celui-ci décide immédiatement.

Le recours à un **avocat** est **facultatif**.

## Où s'adresser ?

[Cour d'appel](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F12695&cHash=4fbca2d2b9e44b5fc492406c19c78602?>

Ne pas respecter les dernières volontés du défunt peut être sanctionné d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Ne pas respecter l'éventuelle décision de justice peut être sanctionné des mêmes peines.

## Voir aussi...

› [Saisir le tribunal judiciaire \(anciens tribunaux d'instance/de grande instance\)](#) (particuliers)

## Références

› [Code de l'organisation judiciaire : article R211-3-3](#)

Choix du tribunal

› [Code de l'organisation judiciaire : article R211-14](#)

Compétence territoriale du tribunal

› [Code de procédure civile : articles 817 à 818](#)

Forme de la demande

› [Code de procédure civile : article 1061-1](#)

Procédure applicable devant le tribunal

› [Code pénal : article 433-21-1](#)

Sanctions pénales

› [Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#)

## Comment faire si...

---

› [Un proche est décédé](#) (particuliers)

› [plus](#) (particuliers)

### Questions - Réponses



› [Comment transmettre une sépulture familiale ?](#) (particuliers)

---

## CONTACT

---



#### DÉMARCHES

### Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès  
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [etat.civil@uzes.fr](mailto:etat.civil@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



#### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)